



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et risques

Cellule eau

### **ARRÊTÉ DDT / 2018 n° 456 du 19 septembre 2018 modifiant l'arrêté de prescriptions spécifiques DDT/2015 n° 02 du 07 janvier 2015 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la reconversion d'une filature sur le territoire de la commune de Ronchamp**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n° 412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 octobre 2014, présenté par la Communauté de communes Rahin et Chérimont représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 70-2014-00679 et relatif à la réhabilitation de la filature de Ronchamp ;

VU l'arrêté de prescriptions spécifiques DDT/2015 n° 02 du 07 janvier 2015 portant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la reconversion d'une filature sur le territoire de la commune de Ronchamp ;

VU le dossier de demande de modification à déclaration déposé au titre de l'article R214-39 du Code de l'environnement reçu le 12 juillet 2018 présenté par la Communauté de communes Rahin et Chérimont représenté par Monsieur René Grosjean, Président, enregistré sous le n° 70-2018-00306 et relatif à la reconversion d'une filature sur la commune de Ronchamp ;

VU le projet d'arrêté modificatif envoyé au pétitionnaire pour avis en date du 27 août 2018 ;

VU l'absence de remarques formulés par le pétitionnaire par le mail du 10 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le canal de fuite de la filature n'est pas alimenté par temps sec, et que, de ce fait, la mise en place de banquettes dans ce canal n'apporte aucune plus-value écologique et hydraulique ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en place des banquettes risque de conduire à une remobilisation de substances polluantes ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement du seuil, tel que présenté dans le dossier ne modifie pas le volume d'eau stocké dans le canal ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Suite à la demande de Monsieur René Grosjean, président de la Communauté de communes Rahin et Chérimont et conformément au dossier modificatif déposé le 12 juillet 2018, l'article 2 au paragraphe Gestion des eaux pluviales, point 4/par le canal de rétention de l'arrêté DDT/2015 n° 02 du 07 janvier 2015 est modifié comme suit :

Cet ouvrage est réalisé par l'aménagement du canal de fuite existant sur une longueur de 123 mètres (53 mètres non couvert et 70 mètres couvert) et d'une largeur d'environ 3,00 mètres.

Lors d'une pluie de type décennale, l'aménagement de l'ouvrage assure sa mise en charge sur une hauteur maximale de 1 mètre (permettant de ne pas noyer les piquages existants d'eaux pluviales), permettant ainsi de stocker un volume de 357 m<sup>3</sup> d'eau.

Afin d'éviter tout risque de noyade, une barrière est mise en place le long des deux berges du canal de fuite sur sa partie extérieure.

Ce canal de rétention est muni d'un seuil en béton placé 52 mètres en amont du pont de la rue Paul Strauss. Celui-ci est équipé d'un orifice de 150 mm de diamètre pour permettre l'écoulement d'un débit de fuite en aval de 84 l/s.

Une vanne de sectionnement est placée en sortie de cet orifice afin de confiner les eaux en cas de pollution.

L'aménagement du canal de stockage prend en compte une éventuelle deuxième phase de travaux (logements à l'Est de la filature) par la mise en place d'un second orifice de 140 mm de diamètre pour permettre l'écoulement d'un débit de fuite en aval de 72 l/s.

Une vanne de sectionnement est placée en sortie de cet orifice afin de confiner les eaux en cas de pollution. Cette vanne est en position fermée tant que les travaux de la deuxième phase ne sont pas réalisés.

### **Article 2 : Autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté DDT/2015 n° 02 du 07 janvier 2015 restent inchangés.

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

#### **Article 4 : Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, **avant leur réalisation** à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Ronchamp pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la mairie de Ronchamp.

La présente décision est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de L'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Ronchamp, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 19 septembre 2018

Pour le préfet et par délégation  
La responsable de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC